CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.221 du 6 mars 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 à 20h42, **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande « de mesure provisoire dans le cadre d'un recours en suspension de l'exécution et un recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin – FORMULE A- pris le 9 janvier 2008 (lire 2009) et notifié le même jour à 15h30. »

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009 à 7h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me, A. BAHRAMI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, personne ne comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause
- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 janvier 2000.
- **1.2.** Le 26 janvier 2000, elle a introduit une demande d'asile. Le 9 juillet 2002, le commissaire adjoint a pris une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en « annulation/réformation » devant le Conseil de céans, le 12 décembre 2008.
- **1.3.** Le 12 juillet 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Le 14 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

- **1.4.** Le 5 décembre 2008, la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.
- **1.5.** Le 9 janvier 2009, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,

La personne déclarant se nommer xxxx, né à Kinshasa le (en) xxx et qui déclare être de nationalité Congo (Dem Rep.), doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire (s) des Etats suivant (s) : (...), à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre.

Motif de la décision

-article 7, al.1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de document de voyage valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières (...), pour les motifs suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin. Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Question préalable

La partie défenderesse, quoique régulièrement convoquée, a fait défaut à l'audience. Aux termes de l'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi, « Les autres parties [soit les parties autres que la partie requérante] qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours ». Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de vérifier la recevabilité de la demande.

3. Examen

- **3.1.** Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, s'inscrit dans le cadre de la procédure en suspension introduite par la partie requérante, selon la procédure ordinaire, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 janvier 2009 et lui notifié le même jour.
- **3.2.** Le Conseil rappelle premièrement que saisi d'une demande de suspension ordinaire, il peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, et ce dans les conditions de l'article 39/84, alinéa 1^{er} de la loi. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/82, §2, alinéa 1, de la loi, ces mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être, à savoir des moyens sérieux et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.
- **3.3.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.4. S'agissant de l'imminence du péril, le Conseil considère qu'une demande de suspension ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence que pour autant que la partie requérante invoque des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension ou que cette mesure n'était pas raisonnablement imprévisible ; toute autre solution aurait pour conséquence de priver d'effet les conditions particulières prévues pour l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

En d'autre termes, l'imminence du péril doit se manifester après que la demande en suspension ordinaire ait été introduite (en ce sens, Conseil d'Etat n° 107.218, du 30 mai 2002, Conseil d'Etat, n° 108.646 du 28 juin 2002, et VANHAEVERBEEK J., Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 75-76).

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante savait lorsqu'elle a introduit une demande en suspension selon la procédure ordinaire, le 12 janvier 2009, qu'elle faisait l'objet d'un maintient en un lieu déterminé en vue de son rapatriement et ce à partir de la notification de l'acte attaqué soit le 9 janvier 2009. Le Conseil estime que dans ses conditions, la partie requérante savait ou devait savoir, dès avant le dépôt de sa demande en suspension selon la procédure ordinaire que son rapatriement pouvait intervenir à tout moment et était imminent. A ce titre, le Conseil souligne que la circonstance que la date et l'heure du rapatriement ont été fixées après l'introduction de la demande en suspension ordinaire, ne constitue pas, dans le cadre de l'appréciation de l'imminence du péril, un élément nouveau qui serait de nature à justifier la recevabilité de la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence.

Il résulte de ce qui précède que la demande de mesure provisoire introduite selon la procédure en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mars deux mille neuf, par :

Mme	C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. NEY,	greffier assumé.
	Le Greffier,	Le Président,
	C. NEY	C. DE WREEDE.